

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE RÉUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du 4 décembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Francine LAFON, Maire.

Présents : Francine LAFON, André IZAC, Christiane SUKIC, Corinne LE PONTOIS, Denis FERNANDEZ, Thierry DEBORD, Maryse VIARNES, Céline MARC, Emmanuelle BERGER, Aurélien SPEICH

Secrétaire de séance : Corinne LE PONTOIS

Absent : Quentin RHEIN

Madame le Maire fait part du compte-rendu de la précédente réunion du conseil municipal du 16/10/2024.

Madame le Maire lit l'ordre du jour de la séance :

Ordre du jour :

- 1- *Décision modificative du budget principal N°2*
- 2- *Délibération relative à la redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance d'eau potable pour l'année 2025*
- 3- *Délibération instituant l'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires*
- 4- *Tableau des effectifs pour l'année 2025*
- 5- *Délibération pour l'adoption d'une convention relative à l'accompagnement du CDG12 pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL*
- 6- *Délibération pour l'adoption d'une convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG12*
- 7- *Délibération pour l'adoption d'une convention relative à la mise à disposition d'agents pour l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire*
- 8- *Délibération pour l'adoption d'une convention de gestion pour le fauchage et le débroussaillage sur la voirie intercommunale*
- 9- *Abrogation de la délibération 20220812-08 demande de participation aux dépenses de fonctionnement des écoles primaires de Lacroix-Barrez et Entraygues-sur-Truyère*
- 10- *Dissolution du budget lotissement*
- 11- *Vente d'une maison d'habitation située à Rouens*
- 12- *Décision modificative du budget camping N°3*
- 13- *Décision modificative du budget eau N°2*
- 14- *Correspondances*
- 15- *Devis travaux*
- 16- *Questions diverses*

Code INSEE	ST HIPPOLYTE - PRINCIPAL Commune	DM 2024
------------	--	----------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil municipal**DECISION MODIFICATIVE N° 2**

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres présents	10
Nombre de suffrages exprimés	10
VOTES : Contre	0
Pour	10
Date de convocation :	04/12/2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le douze décembre, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Francine LAFON, MAIRE.

Objet : Décision modificative n°2

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 623 : Publicité, publications, relations publiques	4 000.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	4 000.00 €	
D 2135-163 : BATIMENTS		10 000.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		10 000.00 €
D 231-160 : RESTAURANT DE LA CAPELLE		20 000.00 €
D 231-182 : ECLAIRAGE PUBLIC	10 000.00 €	
D 231-220 : FOURNIL	20 000.00 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	30 000.00 €	20 000.00 €
D 65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé		4 000.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		4 000.00 €

Signataires :

Certifié exécutoire par Francine LAFON, MAIRE, compte tenu de la transmission en préfecture, le 16/12/2024 et de la publication le 16/12/2024.

A Saint-Hippolyte, le 16/12/2024.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le MAIRE



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Décision modificative n°2 - Budget principal

Date de décision: 12/12/2024

Date de réception de l'accusé 16/12/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 20241212_01

Identifiant unique de l'acte : 012-211202262-20241212-20241212_01-BF

Nature de l'acte : Documents budgétaires et financiers

Matières de l'acte : 7 .1 .2

Finances locales

Décisions budgétaires

délibérations afférentes aux documents budgétaires (BP, DM, CA,
affectation des résultats, approbation du compte de gestion)

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DOCBUDG-21120226200013-012007-DM2-2024-16122024.xml (99_BU-012-211202262-20241212-20241212_01-BF-1-1_1.xml)

Annexe : 01 Décision Modificative n°2 BP.pdf (70_DE-012-211202262-20241212-20241212_01-BF-1-1_2.pdf)
délibération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2024	
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11	L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-huit heure et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du quatre décembre deux-mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Francine LAFON, Maire. <i>Présents</i> : Francine LAFON, André IZAC, Maryse VIARNES, Christiane SUKIC, Corinne LE PONTOIS, Céline MARC, Thierry DEBORD, Emmanuelle BERGER, Quentin RHEIN, Aurélien SPEICH, Denis FERNANDEZ. <i>Pouvoir / Absent</i> : <i>Secrétaire de séance</i> : Corinne LE PONTOIS
Nombre de membres en exercice : 11	
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 10	

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune et SUEZ Eau France entré en vigueur le 1^{er} mars 2020 et notamment l'article relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;

Accusé de réception en préfecture

012-211202262-20241212-20241212_02-DE

Reçu le 08/01/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32€/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.35€/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,35€ /m3 HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Le Maire,

Francine LAFON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 12 décembre 2024	
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11	L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du quatre décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Francine LAFON, Maire.
Nombre de membres en exercice : 11	
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 10	<u>Présents</u> : Francine LAFON, André IZAC, Christiane SUKIC, Corinne LE PONTOIS, Denis FERNANDEZ, Thierry DEBORD, Maryse VIARNES, Céline MARC, Emmanuelle BERGER, Aurélien SPEICH
	<u>Absent</u> : Quentin RHEIN

OBJET : DELIBERATION INSTITUANT L'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 13 novembre 2024 ;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

(Si la collectivité ou établissement souhaite prévoir la majoration des heures complémentaires).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Exemple :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire générale de Mairie
Agents de Maîtrise	- Responsable du service technique
Adjoint technique	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien - Agent en charge des salle des fêtes
Adjoint administratif	- Secrétaire Adjoint

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le Maire,

Francine LAFON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 12 décembre 2024	
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11	L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du quatre décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Francine LAFON, Maire.
Nombre de membres en exercice : 11	
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 10	
	<i>Présents :</i> Francine LAFON, André IZAC, Christiane SUKIC, Corinne LE PONTOIS, Denis FERNANDEZ, Thierry DEBORD, Maryse VIARNES, Céline MARC, Emmanuelle BERGER, Aurélien SPEICH
	<i>Absent :</i> Quentin RHEIN
	<i>Secrétaire de séance :</i> Corinne LE PONTOIS

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS 2025

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs communaux au 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Emplois permanents	Catégorie	Effectif budgétaire	Emploi pourvu	Temps non complet
Filière administrative				
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	
Filière technique				
Adjoint technique	C	2	2	
	C	1	1	7 h
	C	1	1	31,5 h
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	
Agent de maîtrise	C	1	1	
TOTAL		8	8	

Le Conseil municipal, oui cet exposé :

- . Approuve la modification du tableau des effectifs ci-dessus
- . Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades sont inscrits sur le budget principal de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Francine LAFON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 12 décembre 2024	
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11	L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du quatre décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Francine LAFON, Maire.
Nombre de membres en exercice : 11	
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 10	<u>Présents</u> : Francine LAFON, André IZAC, Christiane SUKIC, Corinne LE PONTOIS, Denis FERNANDEZ, Thierry DEBORD, Maryse VIARNES, Céline MARC, Emmanuelle BERGER, Aurélien SPEICH
	<u>Absent</u> : Quentin RHEIN
	<u>Secrétaire de séance</u> : Corinne LE PONTOIS

OBJET : DELIBERATION POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DU CDG12 POUR LA RETRAITE ET L'INVALIDITE DE LA CNRACL

Madame le maire président présente à l'assemblée délibérante un projet de convention avec le CDG 12 en vue d'un accompagnement pour la retraite et l'invalidité de la CNRACL.

En effet :

Au titre des articles L452-1, L452-38 et L452-41 du Code général de la fonction publique les Centres de Gestion exercent des missions pour le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés. Ils assurent une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite et à leur fiabilisation. En outre, ils peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents. Ils sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Le présent projet de convention définit le champ de cet accompagnement au titre des années 2024-2025-2026. (Durée de validité 3 ans – renouvellement par reconduction expresse).

Aussi Madame le maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur cette proposition d'accompagnement. Il propose d'adhérer cette mission facultative dont le coût s'établit comme suit :

0,05 % de la masse salariale de l'année N-1, avec un minimum forfaitaire de facturation de 15,00 € par année civile.

Ce tarif peut évoluer par délibération annuelle du CDG12.

Le rapport du maire entendu,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion de l'Aveyron

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les

Accusé de réception en préfecture
012-211202262-20241212-20241212_05-DE
Reçu le 06/01/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de **TOULOUSE** dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Francine LAFON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 12 décembre 2024	
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11	L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du quatre décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Francine LAFON, Maire.
Nombre de membres en exercice : 11	
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 10	Présents : Francine LAFON, André IZAC, Christiane SUKIC, Corinne LE PONTOIS, Denis FERNANDEZ, Thierry DEBORD, Maryse VIARNES, Céline MARC, Emmanuelle BERGER, Aurélien SPEICH
	Absent : Quentin RHEIN
	Secrétaire de séance : Corinne LE PONTOIS

OBJET : DELIBERATION POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CDG12

Sur la proposition du Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 23 octobre 2024 fixant les tarifs des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion,

Considérant que la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON prend fin le 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Maire (ou le Président) à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

A l'unanimité, le conseil municipal en avoir délibéré :

DECIDE :

- de confier le suivi médical des agents au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON.

- d'autoriser le Maire (ou le Président) à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

- de régler au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Francine LAFON

Accusé de réception en préfecture
012-211202262-20241212-20241212_06-DE
Reçu le 06/01/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 12 décembre 2024	
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11	L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du quatre décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Francine LAFON, Maire.
Nombre de membres en exercice : 11	
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 10	<i>Présents :</i> Francine LAFON, André IZAC, Christiane SUKIC, Corinne LE PONTOIS, Denis FERNANDEZ, Thierry DEBORD, Maryse VIARNES, Céline MARC, Emmanuelle BERGER, Aurélien SPEICH
	<i>Absent :</i> Quentin RHEIN
	<i>Secrétaire de séance :</i> Corinne LE PONTOIS

OBJET : DELIBERATION POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Par délibération en date du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère a défini l'intérêt communautaire de la compétence voirie communautaire.

Dès lors, afin de gérer les plus de 900 kms de voies intercommunales, du personnel des communes membres seront mis à disposition, pour des temps incomplets. En effet, la Communauté de Communes ne dispose pas en interne des moyens humains et techniques suffisants pour permettre la prise en charge efficiente de cette compétence.

Ces agents seront sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes pour la partie voirie communautaires exclusivement. Le reste de leur temps de travail restera inchangé auprès de la commune.

Ces mises à disposition seraient consenties pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Commune	Nombre agents	Grade agent	Temps de travail pour la cc en h/an
Saint Hippolyte	4	2 Adjoints techniques	86,5625 h/agent
		1 adjoint technique principal de 1ere classe	
		1 agent de maîtrise	
			Total commune : 346,25 h

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
012-211202262-20241212-20241212_07-DE
Reçu le 06/01/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est convenu que ces mises à disposition se feront moyennant le remboursement par la Communauté de Communes d'une somme forfaitaire de 19,50 €/h, conformément aux études menées dans le cadre de la CLECT.

Dès lors, il conviendra de signer la convention de mise à disposition ci-dessous et concernant :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord des agents mis à disposition,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre les communes désignées ci-dessus et la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère.

Le Conseil de la Commune de Saint Hippolyte à l'unanimité :

- **APPROUVE** pour l'exercice de la compétence voirie d'intérêt communautaire, les mises à disposition d'agents telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus,
- **APPROUVE** le projet de convention ci annexé pour la mise à disposition de personnel auprès de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer, pour chaque agent et chaque commune concernée, la convention correspondante ainsi que tout document à intervenir à cet effet.

**Le Maire,
Francine LAFON**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 12 décembre 2024	
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11	L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du quatre décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Francine LAFON, Maire.
Nombre de membres en exercice : 11	
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 10	<i>Présents</i> : Francine LAFON, André IZAC, Christiane SUKIC, Corinne LE PONTOIS, Denis FERNANDEZ, Thierry DEBORD, Maryse VIARNES, Céline MARC, Emmanuelle BERGER, Aurélien SPEICH
	<i>Absent</i> : Quentin RHEIN
	<i>Secrétaire de séance</i> : Corinne LE PONTOIS

OBJET : DELIBERATION POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION DE GESTION POUR LE FAUCHAGE ET LE DEBROUSSAILLAGE SUR LA VOIRIE INTERCOMMUNALE

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16-1;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité dudit code, la Communauté de Communes peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à la commune ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06)

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des missions de débroussaillage et de fauchage des voiries intercommunales aux communes.

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence voirie, il a été décidé que le travail lié à l'utilisation d'une épareuse, à savoir les missions de fauchage et de débroussaillage, était confié par convention aux communes

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de Communes, entend confier la gestion du service de l'épareuse aux communes.

Monsieur le Président propose que dans le cadre d'une bonne gestion de la compétence voirie sur son territoire, la Communauté de Communes confie les missions de fauchage et de débroussaillage aux communes sur les voiries d'intérêt communautaire situées sur le territoire selon les modalités définies par la convention en pièce jointe. Ce transfert concerne la gestion des missions de débroussaillage et de fauchage et non la compétence voirie qui reste dévolue par la loi et les statuts à la Communauté de Communes.

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
012-211202262-20241212-20241212_08-DE
Reçu le 06/01/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Président précise que la convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil de la Commune de Saint Hippolyte à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de gestion pour le fauchage et le débroussaillage sur la voirie intercommunale ainsi que tout document nécessaire à cet effet.

**Le Maire,
Francine LAFON**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 12 décembre 2024	
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11	L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du quatre décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Francine LAFON, Maire.
Nombre de membres en exercice : 11	
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 10	Présents : Francine LAFON, André IZAC, Christiane SUKIC, Corinne LE PONTOIS, Denis FERNANDEZ, Thierry DEBORD, Maryse VIARNES, Céline MARC, Emmanuelle BERGER, Aurélien SPEICH
	Absent : Quentin RHEIN
	Secrétaire de séance : Corinne LE PONTOIS

OBJET : ABROGATION DE LA DELIBERATION 20220812-08 DEMANDE DE PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES DE LACROIX-BARREZ ET ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les enfants de la commune de SAINT-HIPPOLYTE sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires des communes de LACROIX-BARREZ et ENTRAYGUES SUR TRUYERE, depuis la fermeture de l'école communale de SAINT-HIPPOLYTE.

Les communes de LACROIX-BARREZ et ENTRAYGUES SUR TRUYERE engagent des dépenses pour le fonctionnement de leurs écoles maternelles et primaires, que ce soit pour l'achat de fourniture, que pour l'électricité, le chauffage ou le nettoyage des locaux...

Elles demandent une participation financière à la commune de SAINT-HIPPOLYTE car elles doivent faire face à une forte augmentation depuis 3 ans.

Madame le Maire rappelle que la commune donne chaque année à une participation de 600 € par élèves des classes maternelles et élémentaires, et propose de reconduire chaque année cette somme pour ces deux communes.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Accorde une participation de 600 € par élève d'écoles maternelles et primaires des communes de LACROIX-BARREZ et d'ENTRAYGUES SUR TRUYERE,
- Autorise à verser cette participation de 600 € élève chaque année jusqu'à ce que cette délibération soit revue et annulée par une autre délibération,
- Acte que cette participation sera mandatée à l'article 657348 – Subventions de fonctionnement aux organismes publics – Autres communes, du budget principal 2025 et années suivantes.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Accusé de réception en préfecture
012-211202262-20241212-20241212_09-DE
Reçu le 06/01/2025

Le Maire,
Francine LAFON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 12 décembre 2024	
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11	L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du quatre décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Francine LAFON, Maire.
Nombre de membres en exercice : 11	
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 10	Présents : Francine LAFON, André IZAC, Christiane SUKIC, Corinne LE PONTOIS, Denis FERNANDEZ, Thierry DEBORD, Maryse VIARNES, Céline MARC, Emmanuelle BERGER, Aurélien SPEICH
	Absent : Quentin RHEIN
	Secrétaire de séance : Corinne LE PONTOIS

OBJET : DISSOLUTION DU BUDGET LOTISSEMENT

Maddame le maire rappelle au conseil municipal que le budget annexe «Lotissement» a été ouvert par délibération en date du 6 avril 2012 afin de répondre aux dépenses et recettes liés à la création d'un lotissement à Rouens.

Compte tenu de la vente de tout les lots, ce budget n'a plus lieu d'exister.

Il est à préciser que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement de l'excédent au budget principal de la commune ont été réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2024 .

Le compte administratif ainsi que le compte de gestion dressé par le comptable public ont été votés le 11 avril 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : ACCEPTE la clôture du budget annexe Lotissement;

Article 2 : DIT que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Francine LAFON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 12 décembre 2024	
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11	L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du quatre décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Francine LAFON, Maire.
Nombre de membres en exercice : 11	<u>Présents</u> : Francine LAFON, André IZAC, Christiane SUKIC, Corinne LE PONTOIS, Denis FERNANDEZ, Thierry DEBORD, Maryse VIARNES, Céline MARC, Emmanuelle BERGER, Aurélien SPEICH
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 10	<u>Absent</u> : Quentin RHEIN

Abrogation de la délibération 20140213-03 du 2 février 2014

VENTE D'UNE MAISON D'HABITATION SITUÉE A ROUENS A Monsieur et Madame MARC Dominique et Solange

Madame le maire expose au conseil municipal que la commune est propriétaire d'une maison située à Rouens. Lors d'une précédente réunion, il avait été décidé de vendre ce bien.

Les locataires actuels du bien avaient exprimé leur souhait d'acquérir ce bien en 2014, le conseil municipal avait alors accordé la vente. Cependant, les locataires n'avaient pas exercé leur droit à acquérir ce bien.

Après avoir de nouveau manifesté leur désir d'acquérir le bien, le conseil municipal a décidé de faire réévaluer la valeur de la maison étant donné le délai écoulé depuis le vote de la délibération 20140213-03.

Madame le maire propose au conseil de procéder à la vente du bien selon les modalités suivantes :

- Référence cadastrale du bien : AC 305
- Villa de 110 m² habitable sur un terrain de 1097 m²
- Prix de vente : 120'000 €
- Tous les frais liés à la vente du bien sont à charge de l'acquéreur

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à vendre la maison située à Rouens, cadastrée AC305 aux conditions exposées ci-dessus et à signer l'acte notarié relatif à cette vente.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

**Le Maire,
Francine LAFON**



Code INSEE	ST HIPPOLYTE - CAMPING Commune	DM 2024
------------	--	----------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 3

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres présents	10
Nombre de suffrages exprimés	10
VOTES : Contre 0 Pour 10	
Date de convocation :	04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Francine LAFON, MAIRE.

Objet : Décision modificative n°3 du budget camping

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2135-12 : Aménagements camping		8 186.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		8 186.00 €
R 28181 : amort.installations générales		8 186.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section		8 186.00 €

Signataires :

Certifié exécutoire par Francine LAFON, MAIRE, compte tenu de la transmission en préfecture, le 13/01/2025 et de la publication le 13/01/2025.

A Saint-Hippolyte, le 13/01/2025.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le MAIRE



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Décision modificative n°3 du budget camping**

Date de décision: **12/12/2024**

Date de réception de l'accusé **13/01/2025**
de réception :

Numéro de l'acte : **20241212_12**

Identifiant unique de l'acte : **012-211202262-20241212-20241212_12-BF**

Nature de l'acte : **Documents budgétaires et financiers**

Matières de l'acte : **7 .1 .2**

Finances locales

Decisions budgetaires

**délibérations afférentes aux documents budgétaires (BP, DM, CA,
affectation des résultats, approbation du compte de gestion)**

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DOCBUDG-21120226200088-012007-DM3-2024-13012025.xml (**
99_BU-012-211202262-20241212-20241212_12-BF-1-1_1.xml)

Annexe : **Décision modificative 3 Camping.pdf (70_DIE-012-211202262-**
20241212-20241212_12-BF-1-1_2.pdf)

délibération

Code INSEE ST HIPPOLYTE - EAU Commune	DM 2024
--	----------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil municipal**DECISION MODIFICATIVE N° 2**

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres présents	10
Nombre de suffrages exprimés	10
VOTES : Contre	0
Pour	10
Date de convocation :	04/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Francine LAFON, MAIRE.

Objet : Décision modificative n°2 budget eau

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6811 : Dot. aux amort./immo. incorp. ..	2 462.53 €	
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section	2 462.53 €	
D 2315-24 : AUTRES TRAVAUX ET ETUDES	5 862.53 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	5 862.53 €	
R 28184 : Mobilier	5 862.53 €	
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section	5 862.53 €	
R 70111 : Ventes d'eau aux abonnés	2 462.53 €	
TOTAL R 70 : Ventes prod fab, prest serv, mar	2 462.53 €	

Signataires :

Certifié exécutoire par Francine LAFON, MAIRE, compte tenu de la transmission en préfecture, le 13/01/2025 et de la publication le 13/01/2025.

A Saint-Hippolyte, le 13/01/2025.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le MAIRE



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Décision modificative n°2 budget eau**

Date de décision: **12/12/2024**

Date de réception de l'accusé **13/01/2025**

de réception :

Numéro de l'acte : **20241212_13**

Identifiant unique de l'acte : **012-211202262-20241212-20241212_13-BF**

Nature de l'acte : **Documents budgétaires et financiers**

Matières de l'acte : **7 .1 .2**

Finances locales

Decisions budgetaires

**délibérations afférentes aux documents budgétaires (BP, DM, CA,
affectation des résultats, approbation du compte de gestion)**

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **DOCBUDG-21120226200062-012007-DM2-2024-13012025.xml (**
99_BU-012-211202262-20241212-20241212_13-BF-1-1_1.xml)

Annexe : **Décision modificative 2 Eau.pdf (70_DE-012-211202262-20241212-**
20241212_13-BF-1-1_2.pdf)

délibération